

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-17-004803-254

DATE : Le 27 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HORIA BUNDARU, J.C.S.**

---

**GENEVIÈVE LESSARD**

Demanderesse

c.

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
(Injonction interlocutoire)

---

### **APERÇU**

[1] La demanderesse Geneviève Lessard est une étudiante en situation de handicap qui a été admise en 2005 au programme de doctorat en médecine vétérinaire de la défenderesse Université de Montréal.

[2] À ce jour, elle a complété environ 50% du programme.

[3] Au fil des années, elle a bénéficié de diverses mesures d'accommodement en lien avec sa situation de handicap.

[4] À l'automne 2023, elle a interrompu ses études.

[5] À l'automne 2025, en prévision de la reprise de ses études pour la session d'hiver 2026 – à laquelle elle est actuellement inscrite – elle a institué une action en injonction permanente et en dommages contre l'Université et y a greffé une demande en injonction interlocutoire.

[6] Le Tribunal est saisi de la demande d'injonction interlocutoire.

[7] La demande d'injonction comporte trois volets :

7.1. L'inscription à temps partiel : **au mérite**, la demanderesse recherche une ordonnance lui permettant de poursuivre ses études à temps partiel pour un maximum de 8 crédits par session, et ce, jusqu'à la complétion du programme. **Au stade interlocutoire**, elle recherche une ordonnance lui permettant de poursuivre ses études à temps partiel pour un maximum de 8 crédits par session.

Pour les motifs qui suivent, le Tribunal refuse de prononcer l'ordonnance d'injonction interlocutoire.

7.2. Les examens écrits à distance : **au mérite**, la demanderesse recherche une ordonnance lui permettant d'effectuer ses examens écrits à distance et d'en assurer la tenue à son domicile. **Au stade interlocutoire**, elle recherche une ordonnance identique.

Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille partiellement la demande au stade interlocutoire, mais limite la durée de l'ordonnance à la session d'hiver 2026.

7.3. Les dates des examens : **au mérite**, la demanderesse recherche une ordonnance générale lui permettant d'effectuer ses évaluations en différé, en bénéficiant d'un minimum de deux semaines de repos entre chaque évaluation. **Au stade interlocutoire**, elle recherche deux ordonnances : une ordonnance générale identique à celle recherchée au mérite et une ordonnance spécifique à la session d'hiver 2026 lui permettant d'effectuer ses évaluations à des plages de dates qu'elle a elle-même choisies.

Pour les motifs qui suivent, le Tribunal refuse de prononcer une ordonnance générale au stade interlocutoire. Il retient toutefois les plages de dates alternatives proposées par l'Université pour les examens de la session d'hiver 2026 et prend acte dans ses conclusions de l'engagement de l'Université à les respecter.

## **LE CADRE JURIDIQUE**

[8] D'emblée, il importe de souligner que l'Université reconnaît que la demanderesse est en situation de handicap et qu'il est « indéniable » qu'elle a le droit de bénéficier de certaines mesures d'accommodement en raison de sa condition.

[9] Le litige porte donc, non pas sur le droit de la demanderesse à des accommodements, mais sur son droit de bénéficier des mesures spécifiques d'accommodement qu'elle réclame.

[10] Pour espérer réussir au stade interlocutoire, la demanderesse doit satisfaire les trois critères suivants<sup>1</sup>, qui doivent être appréciés de manière globale, les uns par rapport aux autres, tels des vases communicants<sup>2</sup>.

[11] Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir que la demande fait valoir une question sérieuse à juger. Ce critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire<sup>3</sup>.

[12] Deuxièmement, l'injonction doit être nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à la demanderesse ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au mérite inefficace ne soit créé. À cet égard, la demanderesse ne peut se contenter de formuler des allégations vagues, générales ou hypothétiques. Elle doit alléguer et faire la preuve de faits précis, clairs et concrets étayant sa prétention<sup>4</sup>.

[13] Troisièmement, la prépondérance des inconvénients que subirait l'une ou l'autre des parties, selon que l'ordonnance d'injonction interlocutoire est accordée ou non, doit pencher en faveur de son émission. Cette étape est souvent déterminante pour disposer du sort des demandes d'injonction interlocutoire fondées, comme en l'espèce, sur une violation des droits fondamentaux<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 511 C.p.c.; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 23 et s.

<sup>2</sup> *Riopel c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2024 QCCA 210, par. 26.

<sup>3</sup> Soulignons que l'Université ne plaide pas que, en ce qui a trait aux aspects des ordonnances recherchées pouvant être qualifiés de mandatoires, la demanderesse devrait satisfaire le critère plus exigeant de la forte apparence de droit. Quoi qu'il en soit, le Tribunal souscrit au raisonnement du juge Frédéric Bachand (alors qu'il était à cette Cour) selon lequel, lorsque la partie demanderesse invoque une violation à ses droits fondamentaux – comme c'est le cas en l'espèce – son fardeau en ce qui a trait au critère de l'apparence de droit ne devrait pas être particulièrement lourd : *Karounis c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 2817, par. 11-13. Ce raisonnement a été suivi à plusieurs reprises depuis : voir par exemple *Caralexidis c. Centre de services scolaires des Patriotes*, 2025 QCCS 2124, par. 42; *Clinique juridique itinérante c. Procureur général du Québec - Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec*, 2025 QCCS 2087, par. 52-59.

<sup>4</sup> Voir, par analogie, les commentaires du juge Frédéric Bachand (siégeant comme juge unique de la Cour d'appel) dans *Mouvement laïque québécois c. English Montreal School Board*, 2021 QCCA 1675, par. 3 et 6.

<sup>5</sup> *RJR – MacDonald inc. c. Canada (P.G.)*, [1994] 1 R.C.S. 311, p. 342; voir aussi *Karounis*, *supra* note 3, par. 36.

[14] Cela étant, l'émission d'une injonction demeure l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la Cour. Il s'agit d'une forme de réparation exceptionnelle. Pour reprendre les mots de la Cour suprême du Canada, « [l]e tribunal ne décernera pas une injonction [...] simplement parce que le demandeur y a droit en principe. Celui-ci doit en outre démontrer que les circonstances justifient l'octroi d'une telle réparation potentiellement contraignante et qu'il mérite pareille réparation »<sup>6</sup>.

## **ANALYSE**

[15] Le tribunal analyse ci-après chacun des trois volets de la demande en injonction interlocutoire.

### **1. Premier volet : l'inscription de la demanderesse à temps partiel**

[16] Le premier volet de l'ordonnance recherchée au stade interlocutoire se lit de la façon suivante :

ORDONNER à la défenderesse de permettre à la demanderesse de poursuivre ses études de Doctorat de premier cycle en médecine vétérinaire à un régime d'études à temps partiel pour un maximum de 8 crédits par session.

[17] Cette ordonnance vise deux mesures d'accommodement : le caractère « à temps partiel » des études et un nombre maximal de 8 crédits par session.

#### **1.1 Apparence de droit**

[18] Il ne fait pas de doute que la demanderesse satisfait au critère de l'apparence de droit. En effet, en vertu d'un Mémoire de transaction intervenu entre les parties en 2018, l'Université a accepté que la demanderesse « complète de 5 à 8 crédits par trimestre (automne et hiver), en raison de sa condition médicale actuelle »<sup>7</sup>, tandis que la défenderesse s'est « engag[ée] à compléter le programme ... au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2029 »<sup>8</sup>.

#### **1.2 Nécessité de l'ordonnance pour empêcher un préjudice sérieux ou irréparable**

[19] De l'avis du Tribunal, la demanderesse échoue à démontrer que l'ordonnance interlocutoire qu'elle recherche est nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au mérite inefficace ne soit créé.

---

<sup>6</sup> *A.I.E.S.T., local de scène no 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal*, 2004 CSC 2 (CanLII), par. 13; *Ensyn Technologies inc. c. IMTT Québec inc.*, 2023 QCCA 1369, par. 24.

<sup>7</sup> P-13, art. 2 (nos soulignements).

<sup>8</sup> P-13, article 5.

[20] En effet, les circonstances ont changé depuis l'introduction de l'instance.

[21] Au moment de l'introduction de l'instance, en octobre 2025, la demanderesse n'avait pas encore repris ses études.

[22] Or, il est admis qu'elle s'est depuis inscrite, avec l'accord de l'Université, à temps partiel, à trois cours pour la session d'hiver 2026, pour un total de 6 crédits<sup>9</sup>.

[23] La demanderesse ne fait voir aucun préjudice qui irait au-delà de simples hypothèses ou spéculations si l'ordonnance recherchée n'était pas émise d'ici le jugement à intervenir au mérite.

[24] Il est vrai qu'au mérite, la demanderesse recherche une conclusion additionnelle, soit de se voir permettre de poursuivre ses études à temps partiel, et ce, « jusqu'à la complétion du programme », ce qui permet de comprendre qu'elle souhaite pouvoir continuer au-delà de l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 2029 fixée par le Mémoire de transaction. Cela étant, le refus du Tribunal de prononcer l'ordonnance recherchée au stade interlocutoire ne met pas en péril l'efficacité d'un éventuel jugement qui donnerait raison à la demanderesse au mérite. En effet, dans l'état actuel des choses, la demanderesse continue de suivre son programme au rythme souhaité.

### 1.3 Prépondérance des inconvénients

[25] Comme nous l'avons vu, la demanderesse ne subit aucun inconvénient si l'ordonnance recherchée au stade interlocutoire n'est pas émise.

[26] À l'inverse, si l'ordonnance est accordée, elle est susceptible de priver l'Université de la possibilité de faire valoir ses prétentions quant aux droits découlant du Mémoire de transaction, risquant ainsi de rendre inefficace un jugement qui lui donnerait raison sur le mérite.

[27] En effet, non seulement le Mémoire de transaction prévoit-il un engagement de la demanderesse de compléter le programme au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2029, mais il assujettit les obligations d'accommodement de l'Université à plusieurs tempéraments :

- Il prévoit qu'il est possible d'ajuster annuellement le nombre maximal de crédits advenant une amélioration de la condition de la demanderesse<sup>10</sup>.
- Il prévoit que les accommodements consentis à la demanderesse doivent être conformes aux objectifs des cours, des stages précliniques et des stages cliniques en vigueur<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Demande introductive d'instance, par. 100.1; P-23; Déclaration sous serment additionnelle de la Dre Archambault (8 janvier 2026), par. 3-5.

<sup>10</sup> P-13, article 3.

<sup>11</sup> P-13, article 8.

- Il prévoit que la demanderesse « reconnaît et accepte que ... les exigences de certains stages peuvent ne pas permettre que soient appliquées les mesures d'accommodement recommandées »<sup>12</sup>.

[28] Dans l'éventualité où plusieurs sessions d'études s'écoulaient avant qu'un jugement ne soit rendu sur le mérite, l'ordonnance recherchée pourrait avoir pour effet, entre temps, de cristalliser *de facto* le droit réclamé par la demanderesse de poursuivre ses études à temps partiel à raison d'un maximum de 8 crédits par session, indépendamment i) de toute amélioration éventuelle de sa condition médicale; ii) de toute incompatibilité entre, d'une part, les objectifs ou exigences des cours et des stages qu'il lui reste à compléter et, d'autre part, le nombre maximal de 8 crédits; et iii) de l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 2029.

[29] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il serait inopportun de prononcer le premier volet de l'ordonnance recherchée par la demanderesse au stade interlocutoire.

## **2. Deuxième volet : les examens écrits à distance**

[30] Le second volet de l'ordonnance recherchée par la demanderesse au stade interlocutoire se lit de la façon suivante :

ORDONNER à la défenderesse de permettre à la demanderesse d'effectuer ses examens écrits à distance et d'en assurer la tenue à son domicile.

ORDONNER à la demanderesse, le cas échéant, de rembourser à la défenderesse les coûts excédentaires pour le déplacement d'un surveillant afin qu'elle effectue ses examens depuis son domicile, et ce, jusqu'à concurrence de 200\$ par examen incluant les frais et le temps de déplacement.

[31] Avant d'aborder chacun des trois critères de l'ordonnance d'injonction interlocutoire, un survol des faits pertinents s'impose.

[32] La condition de handicap de la demanderesse résulte de plusieurs accidents de la route, à la suite desquels elle conserve certaines limitations fonctionnelles. Elle souffre notamment de douleurs chroniques, de miction impérieuse (besoin urgent d'uriner) avec incontinence urinaire, de diminution de la tolérance en station assise et en station debout et de difficultés de concentration causées par la douleur.

---

<sup>12</sup> P-13, article 9(b).

[33] En 2008, une ergothérapeute a été mandatée pour déterminer si les limitations fonctionnelles de la demanderesse lui permettraient de satisfaire les exigences du programme de médecine vétérinaire. Elle a notamment conclu ce qui suit<sup>13</sup> :

Madame Lessard présente actuellement des capacités fonctionnelles qui sont partiellement compatibles avec les exigences du programme de médecine vétérinaire. En effet elle est en mesure de tout accomplir mais de façon restreinte et non soutenue, en raison de la diminution d'endurance. Elle est en mesure d'assister aux cours, aux laboratoires et aux stages mais ne pourrait les compléter tels qu'ils sont présentés actuellement. En effet, madame Lessard ne peut demeurer debout ou assise pendant toute la durée requise par les cours, les laboratoires et les stages. En raison de la présence de douleurs chroniques et constante, elle ne présente pas l'endurance requise pour suivre ce programme à temps plein [...] Nous recommandons donc fortement, conformément aux recommandations du Dre Haziza, que madame Lessard puisse étudier à temps partiel afin de préserver ses capacités actuelles qui nécessitent une routine de vie bien précise. Nous comprenons que l'étude à temps partiel nécessitera de nombreux ajustements puisqu'il n'a jamais été effectué auparavant dans ce programme et que plusieurs facteurs qui nous sont inconnus doivent aussi être considérés. Nous laissons donc le soin aux responsables de la faculté de voir à la faisabilité d'une telle proposition.

Nous recommandons que madame Lessard puisse avoir accès à un fauteuil ergonomique lors des cours magistraux et que celui-ci soit positionné de façon à assurer son confort et ainsi éviter les mouvements et les positions en torsion du cou et du tronc. Madame Lessard devrait aussi pouvoir se relever et même circuler pendant les cours et aussi les examens puisque même avec un fauteuil ergonomique, elle ne peut soutenir la position assise pendant 50 minutes consécutives. [...]

[34] Jusqu'à la pandémie de Covid-19, aucun des professionnels de santé qui suivaient la demanderesse n'avait recommandé qu'elle effectue ses examens à distance. Aussi, la demanderesse a-t-elle effectué tous ses examens en présentiel à la faculté de médecine vétérinaire<sup>14</sup> en bénéficiant, pour l'essentiel, des mesures d'accommodements suivantes<sup>15</sup> :

- Une chaise orthopédique;
- Un local distinct du reste des étudiants, à l'abri des distractions, seule ou dans un groupe restreint bénéficiant d'accommodements;
- Possibilité de prendre des pauses;

---

<sup>13</sup> P-4, p. 10-11.

<sup>14</sup> Interrogatoire sur affidavit de la demanderesse (27 novembre 2025), p. 16.

<sup>15</sup> Déclaration sous serment de la Dre Archambault (25 novembre 2025), par. 36; MD-2, p. 22-42; P-14, p. 5; Demande introductive d'instance, par. 34-35.

- Possibilité de se lever, de marcher et de faire des étirements;
- Possibilité de se rendre aux toilettes accompagnée d'un surveillant, si possible de sexe féminin;
- Temps supplémentaire pour compléter ses examens.

[35] Pendant la pandémie, l'ensemble des étudiants du programme de médecine vétérinaire ont suivi leurs cours et effectué leurs examens à distance en ligne<sup>16</sup>.

[36] Au sortir de la pandémie, au début de l'année 2021, le nouveau physiatre de la demanderesse, le Dr Duranleau, a recommandé qu'elle continue d'effectuer ses examens à distance afin de lui éviter la douleur causée par ses déplacements à la faculté<sup>17</sup>. Il a renouvelé cette recommandation en septembre 2022<sup>18</sup>.

[37] À compter de la session d'automne 2021, l'ensemble des étudiants ont recommencé à suivre leurs cours et à effectuer leurs examens en présentiel à la faculté<sup>19</sup>.

[38] Cela n'a toutefois pas été le cas de la demanderesse. En effet, en août 2021 et en octobre 2022, le service de soutien aux étudiants en situation de handicap de l'Université a recommandé de lui permettre de continuer d'effectuer ses examens en ligne « selon les recommandations médicales »<sup>20</sup>.

[39] En mai 2023, l'Université a toutefois modifié sa position et a exigé que la demanderesse effectue dorénavant ses examens en présentiel à la faculté, en bénéficiant, pour l'essentiel, des mêmes mesures d'accommodement qu'avant la pandémie<sup>21</sup>.

[40] En mai et juin 2023, la demanderesse a effectué deux examens écrits en présentiel à la faculté<sup>22</sup>.

[41] Elle a interrompu ses études à l'automne 2023 pour des raisons indépendantes de sa situation de handicap<sup>23</sup>.

---

<sup>16</sup> Déclaration sous serment de la Dre Archambault (25 novembre 2025), par. 53-55.

<sup>17</sup> P-5, p. 42.

<sup>18</sup> P-5, p. 59.

<sup>19</sup> Déclaration sous serment de la Dre Archambault (25 novembre 2025), par. 60.

<sup>20</sup> Déclaration sous serment de la Dre Archambault (25 novembre 2025), par. 56; MD-2, p. 12-15.

<sup>21</sup> Déclaration sous serment de la Dre Archambault (25 novembre 2025), par. 59; MD-2, p. 8-9.

<sup>22</sup> Interrogatoire sur affidavit de la demanderesse (27 novembre 2025), p. 17.

<sup>23</sup> Interrogatoire sur affidavit de la demanderesse (27 novembre 2025), p. 17-18.

## 2.1 Apparence de droit

[42] Ce volet de la demande soulève la question du caractère raisonnable de la mesure d'accommodement demandée, c'est-à-dire la possibilité pour la demanderesse d'effectuer ses examens écrits à distance, compte tenu de sa condition médicale et des contraintes qu'une telle mesure impose à l'Université<sup>24</sup>.

[43] Le Tribunal est d'avis que cette question est suffisamment sérieuse pour satisfaire le critère de l'apparence de droit.

[44] En effet, la demanderesse fait voir, en apparence, des assises juridiques et factuelles au droit qu'elle cherche à faire valoir.

[45] D'une part, le Mémoire de transaction prévoit que l'Université « s'engage à prendre en compte les accommodements particuliers que nécessite la condition médicale » de la demanderesse, y compris pour ses examens<sup>25</sup>.

[46] D'autre part, la mesure d'accommodement demandée repose sur des recommandations médicales. Or, comme nous l'avons vu plus haut, l'Université a déjà, par le passé, accepté que la demanderesse effectue ses examens écrits à distance, alors que la pandémie avait pris fin, et ce, « selon les recommandations médicales »<sup>26</sup>.

[47] À ce stade, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de pousser l'analyse plus loin. Il reviendra au juge saisi du mérite, lequel disposera d'une preuve beaucoup plus complète, de déterminer si la demanderesse a droit à la mesure d'accommodement recherchée. Il suffit de constater que les questions soulevées par la demande ne sont ni frivoles ni vexatoires.

## 2.2 Nécessité de l'ordonnance pour empêcher un préjudice sérieux ou irréparable

[48] Le Tribunal est satisfait qu'une ordonnance est nécessaire pour empêcher que, durant la session d'hiver 2026, un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à la demanderesse ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au mérite inefficace ne soit créé s'il ne lui était pas permis d'effectuer ses examens écrits à distance.

[49] Le seul élément qui distingue la mesure d'accommodement demandée par la demanderesse des mesures d'accommodement qui lui sont offertes par l'Université

---

<sup>24</sup> Pour un survol des principes juridiques relatifs à l'obligation d'accommodement raisonnable, voir *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 c. CHU de Québec – Université Laval*, 2020 QCCA 857, par. 56, 58, 60, 77-78.

<sup>25</sup> P-13, article 7.

<sup>26</sup> Déclaration sous serment de la Dre Archambault (25 novembre 2025), par. 56; MD-2, p. 12-15.

pour lui permettre d'effectuer ses examens en présentiel à la faculté, c'est que la mesure demandée par la demanderesse vise à lui éviter de se déplacer à la faculté.

[50] L'Université plaide que la preuve est insuffisante à ce stade pour démontrer qu'il résulterait pour la demanderesse un préjudice sérieux ou irréparable si elle continuait à se déplacer à la faculté pour effectuer ses examens.

[51] Le Tribunal n'est pas d'accord. Voici pourquoi.

[52] Comme nous l'avons vu plus haut, la mesure demandée par la demanderesse tire son origine de la recommandation suivante formulée par le Dr Duranleau en janvier 2021<sup>27</sup> :

Cette patiente a des douleurs avec tous les déplacements en voiture

Cette patiente doit avoir les examens en ligne à domicile car si elle se déplace à l'arrivée à l'université elle sera déjà en douleur rajoute au fais que le fait d'être à l'ordinateur de façon stationnaire augmente encore plus sa douleur.

[53] L'Université soutient que ce billet médical révèle, d'une part, que ce sont les déplacements en voiture qui causent des douleurs à la demanderesse et, d'autre part, que le Dr Duranleau présume que la demanderesse doit nécessairement emprunter une voiture pour se rendre à la faculté pour y effectuer ses examens. Or, dans son récent interrogatoire sur affidavit, la demanderesse a reconnu que, bien qu'elle réside habituellement au domicile familial de ses parents à Saint-Léonard-d'Aston (à distance de voiture de la faculté), elle dispose depuis 2015 d'une résidence à 5 minutes à pied de la faculté, qu'elle utilise pour assister à ses cours et à ses examens en présentiel<sup>28</sup>.

[54] La demanderesse plaide que, vu que la prémisse sur laquelle se fonde la recommandation du Dr Duranleau est erronée, la preuve ne révèle pas que la demanderesse subirait un préjudice sérieux ou irréparable si elle devait se rendre à pied à la faculté pour y effectuer ses examens en présentiel.

[55] Cet argument ne convainc pas, car il fait abstraction de l'ensemble de la preuve administrée à ce stade.

[56] Premièrement, la preuve révèle que les professionnels de santé ayant recommandé que la demanderesse effectue ses examens à distance afin d'éviter de se déplacer n'associent pas la douleur causée par les déplacements uniquement aux déplacements en voiture.

---

<sup>27</sup> P-5, p. 42 (le texte est reproduit sans corrections de langue) (nos soulignements).

<sup>28</sup> Interrogatoire sur affidavit de la demanderesse (27 novembre 2025), p. 9-10, 40-41.

[57] En effet, en mars 2023, la Dre Haziza émettait le billet médical suivant, dont la formulation est suffisamment large pour englober tous types de déplacements<sup>29</sup> :

La présente confirme que cette patiente a d'importantes difficultés à se déplacer en raison des séquelles douloureuses chronique reliées à son accident. Il est donc nécessaire qu'elle puisse effectuer ses examens à domicile afin de minimiser le stress et les douleurs.

[58] En août 2024, le Dr Duranleau émettait le billet médical suivant<sup>30</sup> :

Cette patiente doit éviter les déplacements (mobilité réduite + auto)

Elle a toujours la nécessité d'effectuer les examens à distance. Ceci lui permet de diminuer la fatigue, ↓ douleurs et ↓ stress physique. Si cette patiente se déplace, à l'arrivée à l'université, elle sera déjà en douleurs, ce qui rajoute au fait qu'être à l'ordinateur de façon stationnaire augmente encore plus la douleur. Ceci va nuire à ses performances et à sa réussite scolaire, car la fatigue, les douleurs et le stress physique vont diminuer sa capacité de concentration, d'attention et de productivité.

[59] Ce billet médical révèle que le Dr Duranleau recommande d'éviter à la fois les déplacements à pied (« mobilité réduite ») et en voiture (« auto ») et qu'il associe la douleur aux deux types de déplacements.

[60] À ce stade, rien ne permet de remettre en cause cette preuve médicale. Bien que le Mémoire de transaction permet à l'Université de demander à la demanderesse de se soumettre à un examen médical par un médecin désigné par l'Université pour évaluer sa condition générale<sup>31</sup>, elle ne s'est pas prévalu de ce droit. Plutôt, comme nous l'avons vu, elle a suivi les recommandations des professionnels de santé de la demanderesse en août 2021 et en octobre 2022.

[61] Deuxièmement, la demanderesse, dans son récent interrogatoire sur affidavit, a témoigné qu'elle éprouvait de la douleur lorsqu'elle se déplace à pied<sup>32</sup> :

Q. ... Donc, vous êtes en mesure, sans aide, de vous déplacer physiquement, sans avoir recours à un fauteuil roulant ou à toute autre ... tout autre aide motrice quelconque?

---

<sup>29</sup> P-5, p. 60 (nos soulignements).

<sup>30</sup> P-18, p. 6. L'interrogatoire sur affidavit de la demanderesse a révélé que ce billet médical a été rempli par la demanderesse et le Dr Duranleau « ensemble », la demanderesse rédigeant les notes manuscrites et le médecin les paraphant : interrogatoire sur affidavit de la demanderesse (27 novembre 2025), p. 20. À ce stade, cela est insuffisant pour écarter ce billet médical. Il appartiendra au juge saisi du mérite d'en évaluer la force probante, à la lumière de l'ensemble de la preuve et, notamment, du témoignage du Dr Duranleau, le cas échéant.

<sup>31</sup> P-13, article 4.

<sup>32</sup> Interrogatoire sur affidavit de la demanderesse (27 novembre 2025), p. 30 (nos soulignements).

R. C'est non, parce que, mettons, l'hiver, j'ai ... je prends, des fois, la canne, et des mauvais jours, quand j'ai trop de douleurs ou que je dois reprendre un peu la canne. Et j'ai aussi un corset, une ceinture sacro-iliaque, pour m'aider.

Q. D'accord. Donc, vous avez de l'aide, mais vous avez de l'aide qui est une canne ou un corset pour vous permettre de vous déplacer à la marche. C'est ça?

R. Oui, exactement, c'est ça.

[62] L'Université soutient que le fait pour la demanderesse d'avoir effectué avec succès des examens en présentiel avant la pandémie et au printemps 2023 démontre qu'elle en est capable. De l'avis du Tribunal, cela est insuffisant pour ébranler, à ce stade, la force probante du témoignage de la demanderesse.

[63] D'une part, le fait pour la demanderesse d'avoir effectué des examens en présentiel par le passé n'implique pas nécessairement qu'elle n'a subi aucune douleur causée par ses déplacements à la faculté<sup>33</sup>.

[64] D'autre part, à supposer que la prétention de l'Université constitue une invitation à considérer le comportement passé de la demanderesse aux fins du maintien du *statu quo*, la Cour suprême nous enseigne qu'une telle démarche est à proscrire lorsque la demande est fondée – comme c'est le cas en l'espèce – sur une violation des droits fondamentaux<sup>34</sup>.

[65] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que des faits précis, clairs et concrets étayant la prétention de la demanderesse relative au préjudice qu'elle subirait si elle devait se déplacer à la faculté pour y effectuer ses examens écrits en présentiel.

[66] Compte tenu de cette conclusion, le Tribunal doit se demander si le refus d'émettre une ordonnance interlocutoire pourrait être si défavorable à l'intérêt de la demanderesse que le préjudice qu'elle subirait, en cas de divergence entre le présent jugement et le jugement qui sera rendu sur le mérite, serait irréparable ou sérieux<sup>35</sup>.

[67] Aux fins de cette analyse, il faut poser l'hypothèse que le jugement à être rendu sur le mérite confirmerait le droit de la demanderesse à la mesure d'accommodement demandée, c'est-à-dire d'effectuer ses examens écrits à distance<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> La prétention de l'Université fondée sur le fait que la demanderesse accepte, au cours de la session d'hiver 2026, d'effectuer en présentiel « les devoirs en équipe » doit recevoir la même réponse. Il appartiendra au juge saisi du mérite d'apprécier ce fait, à la lumière de l'ensemble de la preuve.

<sup>34</sup> *RJR – MacDonald*, supra note 5, p. 347; voir aussi *Karounis*, supra note 3, par. 39.

<sup>35</sup> *RJR – MacDonald*, supra note 5, p. 341; voir aussi *Karounis*, supra note 3, par. 29.

<sup>36</sup> *Karounis*, supra note 3, par. 30.

[68] Cette hypothèse implique qu'entre temps, la demanderesse subirait une atteinte à certains de ses droits fondamentaux<sup>37</sup>. Compte tenu de la nature et de l'importance de ces droits et de la difficulté de réparer adéquatement une telle atteinte, il y a lieu de conclure que l'émission d'une ordonnance est nécessaire pour éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à la demanderesse<sup>38</sup>.

### 2.3 Prépondérance des inconvénients

[69] De l'avis du Tribunal, la prépondérance des inconvénients penche largement en faveur de l'émission d'une ordonnance.

[70] Comme nous l'avons vu, la demanderesse subirait un préjudice sérieux ou irréparable si une ordonnance n'était pas accordée.

[71] L'Université, quant à elle, soutient, pour l'essentiel, que si la demanderesse effectue ses examens en ligne, il lui est impossible de la surveiller adéquatement pour éviter le plagiat. Elle fait valoir que l'émission d'une ordonnance compromettrait grandement la crédibilité et la valeur du diplôme et, plus généralement, sa réputation comme institution d'enseignement universitaire<sup>39</sup>.

[72] Cette prétention est insuffisante pour faire pencher la balance en faveur de l'Université.

[73] D'une part, bien que la préoccupation exprimée par l'Université puisse être légitime, son degré de gravité relatif dans le présent dossier est considérablement atténué par le fait que, entre l'automne 2021 et la fin 2022, alors que la pandémie était terminée et que l'ensemble des étudiants avaient repris leurs examens en présentiel, l'Université a permis à la demanderesse de continuer d'effectuer ses examens en ligne. À ce stade, la preuve ne permet pas de voir en quoi les circonstances qui prévalaient en 2021 et 2022 auraient été substantiellement différentes de celles qui prévalent aujourd'hui.

[74] D'autre part, la préoccupation exprimée par l'Université quant au risque de plagiat demeure théorique. L'Université allègue seulement qu'il lui est impossible de surveiller adéquatement la demanderesse à distance, notamment lorsqu'elle se lève de sa place pour se rendre aux toilettes dans une autre pièce<sup>40</sup>. Elle n'allègue toutefois aucun fait de nature à soulever une crainte que la demanderesse s'adonne effectivement à du plagiat.

---

<sup>37</sup> La demanderesse invoque notamment son droit à l'intégrité de sa personne et son droit à la sauvegarde de sa dignité : Demande introductive d'instance, par. 91; *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, articles 1 et 4.

<sup>38</sup> *RJR – MacDonald*, supra note 5, p. 341; voir aussi *Karounis*, supra note 3, par. 33.

<sup>39</sup> Déclaration sous serment de la Dre Archambault (25 novembre 2025), par. 65-80.

<sup>40</sup> Déclaration sous serment de la Dre Archambault (25 novembre 2025), par. 68-69, 73-75, 77-79; Déclaration sous serment de Mme Daneau (25 novembre 2025), par. 8-9.

[75] Enfin, soulignons que, tel qu'il appert des conclusions recherchées, la demanderesse est ouverte à ce qu'un surveillant de l'Université soit présent à sa résidence lorsqu'elle effectue ses examens en ligne.

[76] Pour le moment, l'Université n'est pas disposée à aller dans cette voie, faisant valoir plusieurs difficultés soulevées par la proposition de la demanderesse<sup>41</sup>.

[77] Le Tribunal prendra acte dans ses conclusions de l'ouverture exprimée par la demanderesse, sans se prononcer aucunement sur l'opportunité ou la raisonnable d'une surveillance en personne lorsque la demanderesse effectue ses examens en ligne.

## 2.4 La portée de l'ordonnance

[78] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de prononcer une ordonnance permettant à la demanderesse d'effectuer ses examens écrits à distance.

[79] Il est toutefois opportun de circonscrire la portée de l'ordonnance, et ce, à deux égards.

[80] Premièrement, l'ordonnance s'appliquera uniquement aux examens de la session d'hiver 2026.

[81] En effet, dans l'état actuel des choses, seuls les cours auxquels est inscrite la demanderesse pour la session d'hiver 2026 sont connus<sup>42</sup>. Ceux-ci comportent quatre examens écrits, soit un examen de type « Intra » et trois examens finaux. Tel qu'il appert des conclusions recherchées, la demanderesse a fait le choix, uniquement pour la session d'hiver 2026, d'effectuer les « devoirs en équipes » et les « ateliers interactifs » selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'ensemble des étudiants.

[82] Outre la question de la surveillance – dont nous avons discuté plus haut –, l'Université ne soulève aucune difficulté particulière à permettre à la demanderesse d'effectuer les examens écrits de la session d'hiver 2026 à distance.

[83] Cependant, cela pourrait ne pas toujours être le cas.

[84] En effet, il reste encore à la demanderesse environ 50% du programme à compléter. À ce stade, on ignore à quels cours elle s'inscrira, et quelles seront les formes d'évaluation qui seront adoptées par les professeurs pour ces cours. Or, les formes d'évaluations utilisées dans le cadre du programme suivi par la demanderesse

---

<sup>41</sup> Déclaration sous serment additionnelle de la Dre Archambault (8 janvier 2026), par. 26-41.

<sup>42</sup> P-23, p. 1.

peuvent être multiples<sup>43</sup> et certaines pourraient s'avérer difficilement conciliables avec une évaluation à distance.

[85] Il n'est pas opportun de prononcer une ordonnance d'injonction dans un *vacuum*. Comme le faisait valoir le procureur de la demanderesse en 2024 dans un échange de courriels avec l'Université, « le plus souhaitable serait d'adapter les modalités d'examen au cas par cas et sur la base des cours confirmés »<sup>44</sup>. C'est également l'avis du Tribunal.

[86] Deuxièmement, l'ordonnance prévoira uniquement qu'il est permis à la demanderesse d'effectuer ses examens écrits de la session d'hiver 2026 « à distance ». Le Tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'ordonner à l'Université « d'en assurer la tenue à son domicile ».

[87] Rappelons que la demanderesse est domiciliée à la résidence familiale de ses parents à Saint-Léonard-d'Aston, mais qu'elle dispose également d'une résidence à 5 minutes à pied de la faculté qu'elle utilise pour assister à ses cours et à ses examens en présentiel. Or, comme mentionné plus haut, la mesure d'accommodement demandée par la demanderesse vise à lui éviter de se déplacer entre une résidence et la faculté, pas de pouvoir effectuer ses examens à partir d'une résidence plutôt qu'une autre.

### **3. Troisième volet : les dates des examens**

[88] Au moment de l'introduction de l'instance, en octobre 2025, la demanderesse n'avait pas encore repris ses études et recherchait l'ordonnance générale suivante :

ORDONNER à la défenderesse de permettre à la demanderesse d'effectuer ses évaluations formatives et sommatives en différé, y compris lors d'un trimestre ultérieur et pendant la période estivale, en ayant deux semaines de repos au minimum entre chaque évaluation et après la fin de la session d'hiver.

[89] Les circonstances ont évolué depuis.

[90] Le 6 janvier 2026, connaissant désormais son horaire pour la session d'hiver 2026, la demanderesse a modifié sa demande pour y ajouter une ordonnance spécifique lui permettant d'effectuer les évaluations de cette session à des plages de dates qu'elle a elle-même choisies.

---

<sup>43</sup> Déclaration sous serment de la Dre Archambault (25 novembre 2025), par. 28.

<sup>44</sup> P-18, p. 1 (nos soulignements).

[91] Le 8 janvier 2026, l'Université a formulé une proposition de dates alternatives pour la session d'hiver 2026<sup>45</sup>. À l'audience, séance tenante, elle a confirmé son engagement à respecter ces dates.

[92] Considérant ce développement, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas opportun, pour les mêmes motifs que ceux énoncés plus haut<sup>46</sup> de prononcer dans un *vacuum* l'ordonnance générale recherchée par la demanderesse.

[93] Examinons à présent l'ordonnance spécifique recherchée par la demanderesse pour la session d'hiver 2026.

### 3.1 Apparence de droit

[94] Ce volet de la demande soulève la question du caractère raisonnable des mesures d'accommodement demandées, c'est-à-dire l'aménagement du calendrier d'examens de la demanderesse de manière à lui accorder un temps de repos suffisant entre ses évaluations.

[95] Le Tribunal est d'avis que cette question est suffisamment sérieuse pour satisfaire le critère de l'apparence de droit.

[96] En effet, la demanderesse fait voir, en apparence, des assises juridiques et factuelles au droit qu'elle cherche à faire valoir.

[97] D'une part, le Mémoire de transaction prévoit que l'Université « s'engage à prendre en compte les accommodements particuliers que nécessite la condition médicale » de la demanderesse, y compris pour ses examens<sup>47</sup>.

[98] D'autre part, la mesure d'accommodement demandée repose sur des recommandations médicales. À travers le temps, celles-ci ont évolué, passant d'une semaine<sup>48</sup> à deux semaines<sup>49</sup> de repos entre les évaluations.

---

<sup>45</sup> Déclaration sous serment additionnelle de la Dre Archambault (8 janvier 2026), par. 17, 21-22.

<sup>46</sup> Voir *supra*, par. [84] et [85]. Comme nous le verrons plus loin, le calendrier d'examens alternatif proposé par l'Université pour la session d'hiver 2026 prévoit environ deux semaines de repos entre les examens. Toutefois, l'Université explique que si elle a été en mesure de formuler une telle proposition, c'est uniquement parce que le nombre et le type cours auxquels la demanderesse est inscrite à la session d'hiver 2026 le permettent. Cela pourrait ne pas être le cas à l'avenir : Déclaration sous serment additionnelle de la Dre Archambault (8 janvier 2026), par. 23-24.

<sup>47</sup> P-13, article 7.

<sup>48</sup> P-5, p. 34, 38.

<sup>49</sup> P-5, p. 78-79, 90-91; P-18, p. 5-8.

### 3.2 Nécessité de l'ordonnance pour empêcher un préjudice sérieux ou irréparable

[99] Considérant que l'Université a formulé une proposition alternative de calendrier d'examens pour la session d'hiver 2026, le Tribunal doit évaluer le préjudice que subirait la demanderesse s'il ne lui était pas permis d'effectuer ses examens aux plages de dates qu'elle a elle-même choisies et qu'elle devait plutôt respecter le calendrier proposé par l'Université.

[100] Le tableau ci-dessous compare les dates d'examens choisies par la demanderesse à celles proposées par l'Université, telles que celles-ci s'inscriraient dans le calendrier global de la session d'hiver 2026<sup>50</sup> :

Proposition de la demanderesse	Proposition de l'Université
<i>5 janvier 2026 : début des cours</i>	
<i>18 février 2026 : dernier cours avant la semaine de relâche</i>	
	Plage du 2 au 6 mars 2026 (semaine de relâche) <b>Examen Intra cours DMV 3221</b>
<i>9 mars 2026 : premier cours après la semaine de relâche</i>	
<i>21 avril 2026 : dernier cours de la session</i>	
	Plage du 11 au 15 mai 2026 <b>Examen final cours DMV 3237</b>
Plage du 19 au 25 mai 2026 <b>Examen Intra cours DMV 3221</b>	
	Plage du 25 au 29 mai 2026 <b>Examen final cours DMV 3221</b>
Plage du 2 au 8 juin 2026 <b>Examen final cours DMV 3221</b>	
	Plage du 8 au 12 juin 2026 <b>Examen final cours DMV 3416</b>
Plage du 16 au 22 juin 2026 <b>Examen final cours DMV 3237</b>	
Plage du 30 juin au 6 juillet 2026 <b>Examen final cours DMV 3416</b>	

[101] Comme nous pouvons le constater, les deux propositions permettent à la demanderesse de bénéficier d'environ deux semaines de repos entre ses examens. Ce

<sup>50</sup> P-23.

temps de repos correspond aux plus récentes recommandations de ses professionnels de santé<sup>51</sup>.

[102] La principale différence entre les deux propositions réside dans le fait que la demanderesse ne souhaite pas effectuer son examen Intra pendant la session, mais après la fin de celle-ci. En repoussant, comme elle le propose, cet examen après la fin de la session, cela aurait pour effet de décaler les examens suivants jusqu'en juillet 2026.

[103] La demanderesse n'allègue pas de faits précis, clairs et concrets démontrant qu'elle subirait un préjudice si elle effectuait son examen Intra durant la session, pendant la semaine de relâche du 2 au 6 mars 2026, tel que proposé par l'Université.

[104] En effet, cette plage de dates lui permet de bénéficier d'environ deux semaines de repos entre le dernier cours qui précède la semaine de relâche (18 février) et la date de l'examen.

[105] La demanderesse soutient que le fait d'effectuer son examen Intra durant la semaine de relâche la priverait d'un temps de repos de deux semaines entre son examen et le premier cours qui suit la semaine de relâche.

[106] Bien que cela soit exact, la preuve révèle que les recommandations des professionnels de santé de la demanderesse évoquent la nécessité d'une période de deux semaines de repos « entre les examens » et non entre un examen et le cours suivant.

[107] La demanderesse prend appui sur les recommandations suivantes émises par le Dr Duranleau en mai 2025<sup>52</sup> :

- 2 semaines de repos entre les examens
- Revoir la séquence des examens de manière à ce qu'elle commence le 19 mai prochain, prévoir une pause d'une semaine supplémentaire au milieu du bloc d'examen (ex. : le 9 juin) [...] débiter la séquence d'examens à équivalent de 4 semaines après la fin des cours.
- Examens après les sessions de cours (en été) i.e. déplacer un examen à un trimestre ultérieur.

[108] Ces recommandations, à caractère général, sont insuffisantes pour établir le préjudice sérieux ou irréparable invoqué par la demanderesse.

[109] Au moment d'émettre ces recommandations, au printemps 2025, le Dr Duranleau ignorait à quels cours la demanderesse s'inscrirait pour la session d'hiver

---

<sup>51</sup> P-5, p. 78-79, 90-91; P-18, p. 5-8.

<sup>52</sup> P-5, p. 90-91.

2026, quel serait son horaire précis et si ses cours s'accompagneraient d'examens Intra en plus des examens finaux.

[110] À la lumière de ce qui précède, la demanderesse échoue à démontrer qu'il est nécessaire que les examens de la session d'hiver 2026 aient lieu aux dates qu'elle a choisies pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au mérite inefficace ne soit créé.

### 3.3 Prépondérance des inconvénients

[111] De l'avis du Tribunal, la prépondérance des inconvénients penche en faveur de l'Université.

[112] L'Université fait une démonstration convaincante qu'elle subirait des inconvénients importants si l'ordonnance était accordée et qu'il était permis à la demanderesse de choisir elle-même les dates auxquelles elle souhaite effectuer ses examens.

[113] En effet, les dates choisies par la demanderesse font totalement abstraction des multiples contraintes avec lesquelles doit composer l'Université, lesquelles sont susceptibles d'avoir une incidence sur les dates des examens pouvant être offertes comme mesure d'accommodement. Parmi celles-ci, mentionnons la forme des évaluations; la disponibilité des professeurs pour préparer des examens destinés à la demanderesse et pour les corriger; la disponibilité de personnel pour assurer la surveillance (même lorsque l'examen est effectué à distance); la date limite de l'émission des notes aux fins du bulletin<sup>53</sup>.

[114] En ce qui concerne spécifiquement l'examen « Intra » de la session d'hiver 2026, l'Université allègue que, vu que le cours en question est enseigné par différents conférenciers qui ne sont généralement pas des professeurs employés par la faculté et que ce sont eux qui préparent l'examen, elle n'a aucun contrôle sur leur disponibilité pour préparer un examen différé aux plages de dates choisies par la demanderesse<sup>54</sup>. À ce stade, rien ne permet de remettre en question cette allégation.

[115] Considérant que la preuve ne révèle pas que la demanderesse subirait un préjudice sérieux ou irréparable si les dates qu'elle propose pour la tenue de ses examens de la session d'hiver 2026 n'étaient pas retenues, il y a lieu de faire preuve de retenue judiciaire et de ne pas s'immiscer dans le fonctionnement interne de l'Université<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> Déclaration sous serment de la Dre Archambault (25 novembre 2025), par. 93-95.

<sup>54</sup> Déclaration sous serment additionnelle de la Dre Archambault (8 janvier 2026), par. 13-15.

<sup>55</sup> Le principe de retenue des tribunaux judiciaires à l'égard du fonctionnement interne des institutions d'enseignements a été récemment réitéré par la Cour d'appel : *Alabdulraheem c. McGill University*, 2024 QCCA 1220, par. 23-25.

[116] L'Université ayant accepté que le Tribunal prenne acte de son engagement à respecter les dates qu'elle propose pour la tenue des examens de la session d'hiver 2026 de la demanderesse, le Tribunal reflétera cet engagement dans ses conclusions.

### **REMARQUE FINALE**

[117] La demanderesse demande qu'il soit ordonné à l'Université de notifier le présent jugement à une série de dirigeants et d'employés, et qu'il soit ordonné à ceux-ci de s'y conformer, sous toute peine que de droit.

[118] Rien ne justifie d'émettre ce type d'ordonnances dans le présent dossier. La demanderesse ne fait voir aucun fait de nature à faire naître une crainte que l'Université ne prendra pas les mesures nécessaires pour se conformer au présent jugement.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[119] **ACCUEILLE** en partie la demande en injonction interlocutoire modifiée en date du 6 janvier 2026;

[120] **ORDONNE** à la défenderesse de permettre à la demanderesse d'effectuer les examens écrits suivants de la session d'hiver 2026 à distance :

- L'examen Intra et l'examen final du cours « DMV 3221 Santé publique, zoonoses »;
- L'examen final du cours « DMV 3237 Animaux exotiques de compagnie »;
- L'examen final du cours « DMV 3416 Communication et professionnalisme vétérinaire ».

[121] **PREND ACTE** que la demanderesse est ouverte à ce qu'un surveillant de la défenderesse soit présent à sa résidence lorsqu'elle effectue ses examens à distance;

[122] **PREND ACTE** que la demanderesse accepte d'effectuer les examens suivants de la session d'hiver 2026 aux mêmes dates et aux mêmes modalités que celles prévues pour l'ensemble des étudiants :

- Les « Devoirs en équipes » du cours « DMV 3237 Animaux exotiques de compagnie »;
- Les quatre « Ateliers interactifs » du cours « DMV 3416 Communication et professionnalisme vétérinaire ».

[123] **PREND ACTE** que la défenderesse s'engage respecter l'horaire suivant pour la tenue des examens écrits de la demanderesse à la session d'hiver 2026, et lui **ORDONNE** de s'y conformer :

- Entre le 2 et le 6 mars 2026 : examen Intra du cours « DMV 3221 Santé publique, zoonoses »;
- Entre le 11 et le 15 mai 2026 : examen final du cours « DMV 3237 Animaux exotiques de compagnie »;
- Entre le 25 et le 29 mai 2026 : examen final du cours « DMV 3221 Santé publique, zoonoses »;
- Entre le 8 et le 12 juin 2026 : examen final du cours « DMV 3416 Communication et professionnalisme vétérinaire ».

[124] **LE TOUT FRAIS À SUIVRE.**

---

HORIA BUNDARU, J.C.S.

Me Thierry Bouchard-Vincent  
(TBV Avocat Médiateur Enquêteur)  
Avocat de la demanderesse

Me Mélissa Rivest  
Me Mariya Papancheva  
(LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.)  
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : 9 janvier 2026